

## Annexe – Note 57

### Réforme de la Dotation générale aux communes (DGC) et aux CPAS (d.d. 23/08/2017)

**Ordonnance conjointe à la région de Bruxelles-Capitale et à la Commission Communautaire Commune du xx.xx.2017 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes et aux CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 2017 (pas encore publiée à ce jour)**

#### Introduction

L'ordonnance votée par le parlement bruxellois le 20 juillet dernier concrétise la réforme du mécanisme de répartition de la dotation générale aux communes (cf. [fiche DGC](#)), un mécanisme fondé sur des critères qui n'avaient plus évolué depuis près de 20 ans<sup>1</sup>.

A côté des anciens critères, affinés entre autres afin de corriger certains effets pervers, deux nouveaux critères sont pris en compte : l'**essor démographique** et le **risque de pauvreté**. Ces critères, qui reflètent des enjeux cruciaux pour l'ensemble de la Région, ont en effet été jugés essentiels dans le nouveau mécanisme de répartition. Deux critères ont quant à eux été purement et simplement supprimés. Il s'agit d'une part du critère relatif au nombre d'habitants par commune et, d'autre part, du critère relatif à la superficie du territoire compris dans l'espace de développement renforcé du logement.

#### Simplification

Cette nouvelle mouture de la dotation générale aux communes (DGC) regroupe en réalité diverses dotations. Outre la dotation générale aux communes proprement dite, elle intègre également la dotation qui était destinée à compenser les effets négatifs de la répartition de la dotation générale (cf. [fiche](#)) la dotation visant à améliorer la situation budgétaire des communes (cf. [fiche](#)) et, enfin, la dotation instituée pour compenser les effets négatifs engendrés par l'introduction d'un nouvel Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation (EDRLR, cf. [fiche](#))

Désormais, la dotation revêt un **caractère triennal**. Le gouvernement calcule et fixe ainsi pour chaque triennat le montant annuel de la DGC sur la base des crédits budgétaires de l'année qui précède ledit triennat, augmentés de 2 %.

#### Une enveloppe budgétaire revue à la hausse

**Pour 2017**, l'enveloppe budgétaire totale consacrée à la dotation générale aux communes et aux CPAS est fixée à **366.013.000 EUR**, c'est-à-dire un montant qui correspond à la somme des dotations historique auxquelles se rajoute un montant supplémentaire de 30.000.000 EUR en guise de mesure de refinancement.

Une **quote-part** de ce montant global (**21.483.240 EUR**) est d'office attribuée à la Commission communautaire commune afin d'alimenter le Fonds spécial de l'Aide sociale (FSAS) (cf. [fiche FSAS](#)).

Ces montants sont **indexés** chaque année de manière identique et d'au moins **2 %**.

#### Des critères de répartition adaptés et harmonisés

Par souci de cohérence, la répartition des quotes-parts dédiées respectivement aux communes et aux CPAS s'opérera désormais selon une clé de répartition identique.

Le calcul de la répartition de la dotation se fonde sur les dix critères énoncés dans le tableau repris en annexe, selon une pondération bien précise pour chacun d'entre eux.

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 21.12.1998 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 1998 (M.B.,23.03.1999,V.169,(57),9327-9330, inforum n° 32716)

Selon l'exposé des motifs, ces critères s'articulent méthodologiquement sur la base d'indicateurs absolus, relatifs ou spécifiques.

Un indicateur absolu répartit la dotation en proportion directe avec sa valeur.

En revanche, lorsque le calcul fait intervenir un indicateur relatif, la relation avec la dotation n'est pas linéaire. Le recours aux indicateurs relatifs est motivé par le souhait de renforcer l'aide aux communes confrontées à certaines difficultés particulières, tout en évitant les « effets de seuil » - et donc d'exclusion - décrits dans l'ancien mécanisme de répartition.

Lorsque le calcul se base sur un indicateur relatif, la relation avec la dotation est établie selon une fonction de puissance 2, de telle sorte qu'une commune qui possède une valeur double pour cet indicateur recevra plus que le double par rapport à une autre commune. Afin d'intégrer le facteur démographique, les indicateurs relatifs sont en outre re-pondérés en fonction de la population communale totale. Ceci permet, lorsque deux communes sont confrontées à une difficulté identique, de favoriser la commune la plus peuplée.

Concernant enfin les indicateurs spécifiques, les travaux parlementaires précisent qu'il s'agit d'indicateurs pour lesquels l'ordonnance de 1998 avait déjà prévu une méthodologie spécifique. A cet égard, il convient toutefois de relever que, pour répondre aux critiques émises au sujet du critère « densité de population », la nouvelle clé de répartition tient désormais compte de la **superficie corrigée**, c'est-à-dire la superficie de la commune concernée de laquelle on a soustrait la superficie des secteurs statistiques **peu denses**. A noter que sont seules éligibles pour ce critères, les communes dont la densité de population corrigée est supérieure à 75 % de la moyenne des densités de population corrigées pour les 19 communes.

Pour chacun de ces critères, l'ordonnance apporte des précisions sur la formule mathématique à utiliser ou le mode de calcul à effectuer.

#### **Montant provisoire et montant garanti (à partir du triennat 2019-2021)**

Un montant qualifié de provisoire sera déterminé pour chaque commune sur la base de ces calculs avant le début de tout nouveau triennat.

Les communes seront toutefois assurées de percevoir un « montant garanti », correspondant au montant attribué au cours de la dernière année du triennat en cours.

En effet, si le montant provisoire est inférieur à ce montant garanti, la commune bénéficiera de ce montant garanti pour chacune des trois années du triennat suivant, sans augmentation (**principe du standstill**).

En revanche, si le montant provisoire est supérieur audit montant, les montants perçus par la commune au cours du triennat suivant seront plafonnés. Ainsi, lors de la première année du triennat suivant, l'augmentation ne pourra dépasser 4 %. La deuxième et la troisième année, la commune percevra ce montant plafonné, majoré de 2 %, d'année en année.

#### **Le « solde à répartir » : un bonus pour le FSAS qui permet d'augmenter le financement des CPAS**

Le solde résultant éventuellement de la différence entre les montants définitifs à attribuer aux communes et le crédit disponible sera alloué à la Commission communautaire commune afin d'alimenter le FSAS, en même temps que la quote-part de la dotation générale dévolue d'office aux CPAS. Par ailleurs, le gouvernement a d'ores et déjà décidé d'augmenter le FSAS dès 2018 via un financement direct à hauteur de 3.000.000 EUR, qui sera inscrit au budget du Collège réuni.

#### **Utilisation de la même clé de répartition pour d'autres dotations**

Les calculs qui auront permis de fixer les montants attribués à chaque commune et CPAS dans le cadre de la DGC serviront également de base pour la répartition d'autres dotations octroyées en

exécution de dispositions se référant à l'ordonnance « DGC ». Tel sera par exemple le cas de la dotation dite « article 46bis » (désignation d'un échevin ou d'un président de CPAS néerlandophone, cf. fiche).

### **Sources statistiques**

Pour le calcul de la répartition, le gouvernement prendra en compte les données statistiques (recueillies auprès de l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse ou, à défaut, d'autres institutions publiques) les plus récentes dont il disposera au 31 décembre de l'année précédant celle de la répartition.

### **Des dispositions transitoires visant à allier stabilité financière et solidarité ([voir tableau synoptique](#))**

Des **dispositions transitoires** sont prévues pour les années 2017 et 2018 (phasing in/out).

Pour l'exercice 2017 :

**Phasing out** : la dotation attribuée à chaque commune en vertu des nouvelles clés de répartition et de la masse budgétaire disponible devra au moins être équivalente à ce qui est appelé le « **montant minimum** ». Ce dernier correspond à la quote-part de la dotation générale attribuée à chaque commune pour 2016, augmentée de 2 % et majorée du subside « amélioration budgétaire » et, le cas échéant, des dotations « EDRLR » et « effets négatifs », toutes deux majorées de 2 %. En outre, pour les communes de **moins de 25.000 habitants**, une **augmentation minimale de 200.000 EUR** est garantie par rapport aux montants perçus en 2016.

**Phasing in** : Deux plafonds sont instaurés pour circonscrire les augmentations. Ainsi, en 2017, la dotation globale octroyée à chaque commune ne pourra pas augmenter de plus d'1/4 par rapport au montant minimum garanti susmentionné. Par ailleurs, un second plafonnement (maximum 200 % de l'augmentation moyenne par habitant) est également prévu. Pour mieux comprendre en quoi consiste ce second plafonnement, il convient de se référer à l'explication donnée par Monsieur Rochdi Khabazi, Directeur de Bruxelles Pouvoirs Locaux, lors de l'analyse du projet d'ordonnance en Commission<sup>2</sup>. L'article 17 de l'ordonnance ne semble en effet pas suffisamment explicite à cet égard.

Pour l'exercice 2018 :

Le montant attribué pour 2017 sera augmenté de 2 %.

### **Liquidation de la subvention**

La nouvelle ordonnance **abolit** le mécanisme des **avances trimestrielles** (à partir de 2018). Les montants seront **liquidés en une seule fois**, avant le **31 mai** de chaque année du triennat.

---

<sup>2</sup> « Le montant total de la dotation générale aux communes, divisé par le nombre d'habitants de la Région, donne une dotation de 308 euros par habitant en moyenne. Le montant minimum alloué à chaque commune équivaut à 280 euros par habitant. Il y a donc un écart de 28 euros par habitant entre le seuil minimum (0 %) et la moyenne (100 %). Le plafond de 200 % est, en toute logique, le double de cet écart : deux fois 28 euros, soit 56 euros par habitant. Telle est la limite qui s'impose à une hausse de la dotation en vertu des nouveaux critères ».

### Abrogation

L'ordonnance précitée du 21.12.1998 fixant les règles de répartition de la dotation générales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 19.07.2007 visant à améliorer la situation budgétaires des communes de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>3</sup> sont abrogées.

### Agglomération bruxelloise

La nouvelle ordonnance prévoit l'attribution d'un crédit budgétaire de 7.033.060 EUR à l'Agglomération bruxelloise pour la seule année 2017. Ce montant n'est pas prélevé dans l'enveloppe des **366.013.000 EUR**. Il s'agit d'un crédit budgétaire spécifique qui disparaîtra à partir de 2018.

### La contractualisation

Le processus de contractualisation, tel que prévu dans la déclaration de politique régionale, n'a pas été intégré dans ce nouveau dispositif.

## ANNEXE

Critères	Pondération	Indicateurs
Nombre de places en crèches par commune	1/105 <sup>e</sup>	Indicateur relatif
Superficie totale de la commune	2/105 <sup>e</sup>	Indicateur absolu
Population scolaire par commune	4/105 <sup>e</sup>	Indicateur relatif
Croissance démographique sur 10 ans (nouveau critère)	6/105 <sup>e</sup>	Indicateur relatif
Recette moyenne par habitant de la taxe communale additionnelle à l'IPP	12/105 <sup>e</sup>	Indicateur spécifique
Nombre de demandeurs d'emplois inoccupés depuis plus d'un an	15/105 <sup>e</sup>	Indicateur relatif
Nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration (ou équivalent)	15/105 <sup>e</sup>	Indicateur relatif
Risque de pauvreté (nouveau critère)	15/105 <sup>e</sup>	Indicateur relatif
Densité de population <b>corrigée</b> <sup>4</sup>	15/105 <sup>e</sup>	Indicateur spécifique
Recette moyenne par habitant des centimes additionnels communaux au PRI <sup>5</sup>	20/105 <sup>e</sup>	Indicateur spécifique

<sup>33</sup> Ordonnance du 19.07.2007 visant à améliorer la situation budgétaires des communes de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B.,24.08.2007,V.177,(246),44211-44214, inforum n° 221881).

<sup>4</sup> Le calcul de la densité de population corrigée prend en compte la superficie corrigée de la commune, c'est-à-dire la superficie de la commune concernée de laquelle on a soustrait la superficie des secteurs statistiques peu denses (tels que fixés à l'Annexe I de l'ordonnance conjointe).

<sup>5</sup> Notons que le poids de ce critère est désormais supérieur à celui du critère basé sur la recette moyenne par habitant de la taxe communale additionnelle à l'IPP, à l'inverse de ce qui était prévu dans l'ordonnance de 1998.